

ARRETE TEMPORAIRE



322/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Avenue Gambetta – Modification branchement Eau Potable
Réglementation de Stationnement

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de M. VALIBUS Boris du 29/10/2024
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue Gambetta.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre les travaux de modification d'un branchement d'eau potable Avenue Gambetta du 14/11/2024 au 23/11/2024.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur.
Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'avancement du chantier le permettra, le stationnement pourra être rétablie sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Centre de Secours
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Services Techniques Municipaux
- VEOLIA

Fait à Saint-Aignan, le 04/11/2024
M. Le Maire,



Eric CARNAT